



# Les chiffres-clés de la prévoyance dès 2025

groupe **mutuel**

## AVS/AI (1<sup>er</sup> pilier – échelle 44)

		Par année	Par mois
Rente simple complète	Minimum	CHF 15'120	CHF 1'260
	Maximum	CHF 30'240	CHF 2'520

## Autres rentes exprimées en % de la rente simple

Couple	150%
Veuf/veuve	80%
Par enfant/par orphelin	40% (si deux parents décédés 60%)

**Pour chaque année de cotisation manquante, la rente est réduite de  $\frac{1}{44}$ <sup>e</sup>, soit environ 2,27% de son montant.**

<b>LPP (2<sup>e</sup> pilier)</b>	<b>Par année</b>	<b>Par mois</b>
Salaire annuel maximum pris en compte	CHF 90'720	CHF 7'560
Déduction de coordination	CHF 26'460	CHF 2'205
Seuil d'accès à la LPP	CHF 22'680	CHF 1'890
Salaire coordonné minimum	CHF 3'780	CHF 315
Salaire coordonné maximum	CHF 64'260	CHF 5'355

### **Prévoyance individuelle (3<sup>e</sup> pilier a)**

Les cotisations versées à des organismes de prévoyance reconnus sont déductibles fiscalement dans certaines limites. Maxima admis annuellement en matière d'impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes:

Personne affiliée à un 2 <sup>e</sup> pilier	CHF 7'258
Personne non affiliée à un 2 <sup>e</sup> pilier, 20% du revenu provenant d'une activité lucrative mais au maximum	CHF 36'288

## **Assurance accident obligatoire selon la LAA**

Gain assuré = gain donnant droit aux prestations et soumis aux cotisations = salaire AVS, au maximum CHF 148'200 par an.

Prestations pour soins et remboursement de frais.

### **Prestations en espèces**

Indemnité journalière	80%
Rente d'invalidité	80% (en cas d'invalidité totale)
Rente de veuf/veuve	40%
Rente d'orphelin simple	15% (si deux parents décédés 25%)
Rente survivant conjoint divorcé	20% (mais au plus à la contribution d'entretien qui est due)

En cas de concours de survivants, 70% au plus (90% si conjoint divorcé). Les rentes de l'AI, AVS et de la LAA cumulées ne peuvent pas excéder le 90% du gain assuré.

## Cotisations

Les primes pour les accidents professionnels sont à la charge de l'employeur. Les primes pour les accidents non-professionnels sont à la charge des salariés, sauf dispositions contraires.

## Allocation de maternité/paternité

La Loi sur les allocations perte de gain prévoit le versement d'une allocation de maternité de 80% du revenu moyen réalisé avant l'accouchement, mais au maximum de CHF 220 par jour pour une durée

de 98 jours, respectivement 14 semaines (14 jours pour le père).

## Salaire en cas d'empêchement du travailleur

(Sauf convention collective ou solution d'assurance plus favorable). L'article 324a du Code des Obligations et la jurisprudence des Tribunaux de Prud'hommes fixent la compensation de salaire en cas d'incapacité de travail. Diverses échelles cantonales de compensation de salaire en cas d'incapacité de travail sont utilisées.

1<sup>er</sup> pilier

2<sup>e</sup> pilier

**CHF 90'720**  
Salaire AVS max.  
déterminant

**CHF 26'460**  
Déduction de coordination LPP

**CHF 64'260**  
Salaire LPP  
coordonné max.

87.5%

300%

212.5%

**CHF 15'120**  
Rente AVS min.

50%

Rente AVS/AI  
max:

75%

**CHF 22'680**  
Seuil d'entrée  
LPP

**CHF 30'240**  
Rente AVS max.

100%

**CHF 30'240**

12.5%

**CHF 3'780**  
Salaire LPP  
coordonné min.

24%

**CHF 148'200**

Salaire LAA assuré max.

120%

3<sup>e</sup> pilier 3a

Avec 2<sup>e</sup> pilier  
**CHF 7'258**

Déduction fiscale 3a  
annuelle maximale

Sans 2<sup>e</sup> pilier,  
20% du revenu brut,  
max. **CHF 36'288**